

Λ
(N° 160.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1846.

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT ^(*).

ART. 2, § 3.

Nouvelle rédaction proposée par M. DEVAUX.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

Amendement proposé par M. DELFOSSE.

Substituer la date du 30 septembre à celle du 31 octobre.

ART. 5 nouveau présenté par M. ROGIER.

Le budget des recettes et celui des dépenses seront présentés aux Chambres, neuf mois au moins avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent.

(*) Projet de loi, n° 148 (session de 1843-44).
Rapport, n° 160 (session de 1844-45).

ART. 5 nouveau présenté par M. DEVAUX.

Les budgets des dépenses et des voies et moyens seront présentés à la Chambre des Représentants, au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

La présente disposition ne sera point applicable aux budgets des exercices de 1847 et 1848.

Amendements présentés par M. DE BONNE.

Disposition additionnelle à l'art. 6.

Tout agent du Gouvernement est constitué comptable par le seul fait de la recette de fonds de l'État et justiciable de la Cour des Comptes.

Disposition additionnelle à l'art. 23.

Les contestations relatives à des marchés, adjudications, fournitures, travaux, transports et autres conventions, rappelés dans les art. 19, 20 et 21 de la présente loi, seront jugées par la Cour des Comptes.

Article additionnel.

La Cour des Comptes est chargée de juger tous les comptes de recettes et dépenses des agents comptables de l'État ou réputés tels.

Amendements présentés par M. le Ministre des Finances.

ART. 4.

§ 2. Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, etc.

ART. 5.

Transférer à l'art. 16 nouveau le 2^o § commençant par les mots : *Aucune sortie*

ART. 7.

§ 2. Commencer par les mots :

Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent, etc.

(Une dérogation temporaire fait l'objet d'un article transitoire, voir ci-après).

ARTICLE nouveau qui serait placé à la suite de l'art. 8.

Le trésor public a privilège, conformément à la loi du 15 septembre 1807, sur les biens de tout comptable, caissier, dépositaire ou préposé quelconque, chargé de deniers publics.

Avant l'art. 14, rétablir :

§ 2. DÉPENSES.

ART. 16.

§ *additionnel*. Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 17 nouveau.

En l'absence des Chambres, le Roi peut, sur la proposition du conseil des Ministres, ouvrir des crédits pour faire face à des besoins imprévus et urgents.

Les dépenses imputées sur ces crédits sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.

Les arrêtés sont contresignés par le Ministre qui crée la dépense et par celui des Finances et insérés au *Moniteur*.

Ces arrêtés sont réunis en un seul projet de loi qui est présenté par le Ministre des Finances aux Chambres à la plus prochaine session et avant la présentation des budgets.

ART. 19.

Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du budget.

Sont exceptés de cette règle les baux de location ou d'entretien qui peuvent être contractés pour un plus long terme, auquel cas, chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du budget, les Ministres peuvent contracter pour un plus long terme qui, toutefois, ne dépassera pas cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ART. 21.

Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article suivant.

ART. 22 *nouveau*.

Il peut être traité de gré à gré, etc. (Comme au projet.)

ART. 22.

Le Gouvernement ne se rallie pas à cette disposition. Il maintient le projet primitif.

ART. 25.

Le Gouvernement ne se rallie pas à l'amendement proposé.

ART. 30.

Les fonds restés disponibles, à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sont répartis à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le budget.

ART. 32.

Maintenir le délai d'un mois.

ART. 36.

Après le mot : *saisies-arrêts*, ajouter *ou oppositions*.

ART. 37.

Reporter à la fin du chapitre. Voir la rédaction nouvelle ci-après.

ART. 38.

Supprimer les mots : *des administrations*.

ART. 40.

Transférer parmi les dispositions transitoires.

ART. 42 *nouveau* (ancien 37).

Les cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'une année à compter de la cessation des fonctions des titulaires, ne portent plus d'intérêts.

ART. 42.

Placer cette disposition à la suite de l'art. 44 de la section centrale.

ART. 45.

Les Ministres présentent à chaque session des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

ART. 45.

§ 1. (Comme au projet de la section centrale.)

§ 2. Ils se composent :

1° D'un tableau général présentant par chapitres et par articles législatifs, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré qui servent de base à la loi proposée aux Chambres, pour le règlement dudit exercice ;

2° De développements destinés à expliquer avec tous les détails propres à chaque nature de service, selon l'ordre des articles et des lettres du budget, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice.

ART. 46 *de la section centrale.*

Avant-dernier paragraphe, supprimer le mot *exceptionnels*.

ART. 47.

§ 1. Le mobilier fourni par l'État est inventorié.
Les inventaires, etc. (Comme au projet de la section centrale.)

ART. 48.

1° Un tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État.

5° par province et *par* commune.

ART. 51.

Lorsque les comptables de l'État sont en même temps receveurs des communes ou établissements publics, la vérification de leur caisse, par les agents du Gouvernement, s'opère simultanément par tous les services dont ces comptables sont chargés, et ce indépendamment de la surveillance et du contrôle des autorités provinciales ou autres.

Placer ici :

CHAPITRE VII.

Dispositions générales ou transitoires.

ART. 53.

Les règles établies pour la durée des budgets et pour la reddition des comptes des fonds de l'État sont applicables aux provinces.

ART. 54.

Par dérogation à l'art. 7 de la présente loi, les recettes du chemin de fer de l'État et celles des postes continueront provisoirement d'être faites conformément aux arrêtés et règlements en vigueur.

L'organisation définitive du service des recettes du chemin de fer de l'État fera l'objet d'une loi spéciale qui sera présentée avant le 1^{er} juillet 1847.

ART. 55 ancien, ART. 40 de la section centrale (36 du Gouvernement).

Les saisies-arrêts, oppositions, etc.

ART. 56.

Les dispositions de l'art. (42 nouveau) seront appliquées aux titulaires actuels de cautionnements qui n'en auront pas obtenu le remboursement, un an après la promulgation de la présente loi.

ART. 57.

Le Gouvernement est autorisé à conserver à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, les fonctions de caissier-général de l'État, jusqu'au 31 décembre 1849.

Le caissier-général de l'État fournira en immeubles ou en inscriptions, sur le grand-livre de la dette publique, un cautionnement dont le montant sera fixé par arrêté royal.

Le service du caissier de l'État sera organisé par une loi spéciale, avant le 1^{er} janvier 1850.

ART. 58.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées successivement par arrêté royal, à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution.

Elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard, le 1^{er} janvier 1848.

ART. 59.

Un règlement général organique de la comptabilité sera publié par les soins du Gouvernement, lorsque toutes les dispositions de la présente loi seront mises à exécution.
